

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 1 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton
Code UFI : NAE0-K0HN-N009-CCTM
Forme du produit : Mélange
Type de produit : Peinture
Groupe de produits : Produit commercial

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Principale catégorie d'utilisation : Usage industriel, Usage professionnel
Usage industriel/professionnel spécifique : Peinture
Utilisation de la substance ou du mélange : Industriel
Utilisations déconseillées : Ne pas utiliser pour la pulvérisation ou l'atomisation.
Ne pas utiliser pour les produits entrant en contact direct avec la peau.
Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

Fabricant : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org / www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique : Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance
ANGERS 02 41 48 21 21
BORDEAUX 05 56 96 40 80
LILLE 0800 59 59 59
LYON 04 72 11 69 11
MARSEILLE 04 91 75 25 25
NANCY 03 83 22 50 50
PARIS 01 40 05 48 48
TOULOUSE 05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Corrosion/irritation cutanée 2 Skin Irrit. 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire 2 Irrit. oculaire 2 H319
Danger aigu pour l'environnement aquatique 1 Aquatic Acute 1 H400
Danger chronique pour l'environnement aquatique 2 Aquatic Chronic 2 H411
Texte complet des phrases H à la section 16.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 2 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Effets physicochimiques, sanitaires et environnementaux néfastes

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires. Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables.

2.2 Éléments d'étiquetage :

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation Danger.

Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :

- Nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur
- ammoniac%

Mentions de danger :

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation de la peau.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

Précautions

La prévention :

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, le brouillard.

P391 - Nettoyer les fuites et les déversements éventuels.

P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 - Vêtements de protection/protection des yeux/protection du visage, Porter des gants de protection.

Action :

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer si possible les lentilles de contact ; continuer à rincer. Consulter immédiatement un médecin.

P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer/doucher la peau à l'eau. Consulter immédiatement un médecin.

2.3 Autres dangers :

Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1\%$.

Perturbateurs endocriniens

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1\%$.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Nom chimique	Cas non. N° CE Numéro d'index Numéro d'enregistrement	Classification (Règlement (CE) n° 1272/008)	Concentration (%)
Nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur	(No CAS) 19004-19-4 (n° CE) 221-838-5 (n° REACH) : 01-2119969290-34	Ox. Sol. 1, H271 Avec. Corr. 1, H290 Tox. aiguë 4 (oral), H302 Skin Corr. 1B, H314 Aiguë aquatique 1, H400 Chronique aquatique 1, H410 ATE 940 mg/kg (oral)	< 15
chlorure d'ammonium	(No CAS) 12125-02-9 (N° CE) 235-186-4 (Numéro d'identification UE) 017-014-00-8 (N° REACH) 01-2119489385-24	Tox. aiguë 4 (oral), H302 Irrit. des yeux 2, H319 ATE 1 410 mg/kg (oral)	< 15
ammoniac%	(No CAS) 1336-21-6	Skin Corr. 1B, H314	10 - 12,5

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 3 de 21

Version 3.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 13-2-2025

Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

	(n° CE) 215-647-6 (Numéro d'identification UE) 007-001-01-2 (N° REACH) 01-211948876-14	STOT SE 3, H335 Aiguë aquatique 1, H400 Limites de concentration spécifiques STOT SE 3 ; H335 : C ≥ 5% Remarque : B GHS-HC IOELV	
acide acétique ... %	(No CAS) 64-19-7 (n° CE) 200-580-7 (Numéro d'identification UE) 607-002-00-6 (N° REACH) 01-2119475328-30	Flam. Liq. 3, H226 Corr. 1A, H314 Dommages aux yeux 1, H318 Limites de concentration spécifiques Skin Corr. 1A ; H314 : C ≥ 90% Skin Corr. 1B ; H314 : 25 % ≤ C < 90% Irrit. cutanée 2 ; H315 : 10 % ≤ C < 25 % Dommages aux yeux. 1 ; H318 : C ≥ 25 % Irrit. des yeux 2 ; H319 : 10% ≤ C < 25% Remarque : B GHS-HC IOELV	1,92 - 2,4

Remarque :

B : Certaines substances (telles que les acides et les bases) sont commercialisées sous forme de solutions aqueuses de concentrations variables et ces solutions doivent donc être classées et étiquetées différemment en fonction du danger associé à chaque concentration. Lorsque la note B est mentionnée dans la partie 3, une désignation générale telle que : "acide nitrique ... %". Dans ce cas, le fournisseur doit indiquer sur l'étiquette la concentration en pourcentage. Sauf indication contraire, il est supposé que la concentration est calculée sur la base du pourcentage en poids.

SGH-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'annotation conformément à l'annexe VI de la directive 1272/2008/CE)

IOELV : Substance avec une limite indicative commune d'exposition professionnelle Texte complet des phrases H : voir section 16

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Premiers soins généraux :

Travailleurs de l'urgence : veillez aussi à votre propre protection !

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

En cas de risque de perte de connaissance, placer et transporter en position latérale stable.

Premiers soins après inhalation :

Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin.

En cas d'inhalation accidentelle de vapeurs ou de produits de décomposition, évacuer à l'air frais.

Il peut être dangereux pour les personnes qui pratiquent le bouche-à-bouche.

Premiers soins en cas de contact avec la peau :

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau.

Consulter un médecin.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

Premiers soins en cas de contact avec les yeux :

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer doucement à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact, si possible ; continuer à rincer.

Protéger l'œil intact.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 4 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Consulter immédiatement un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion par la bouche :

Rincer la bouche avec de l'eau.

Consulter un médecin/service médical.

NE PAS faire vomir.

Laissez la victime se reposer.

Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :

Aucune information supplémentaire n'est disponible

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :

Traitement des symptômes (élimination du contaminant, surveillance des signes vitaux), aucun antidote spécifique n'est connu.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction :

Agents d'extinction appropriés :

Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse. Mousse résistante à l'alcool.

Moyens d'extinction inappropriés :

Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

Risque d'incendie :

Formation possible de fumées dangereuses.

Risque d'explosion :

La chaleur peut provoquer une pression et l'éclatement de récipients fermés, propageant l'incendie et augmentant le risque de brûlures et de blessures.

Réactivité en cas d'incendie :

Fumée/buée.

Formation possible de gaz toxiques.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie :

Sous l'effet de la chaleur : formation de gaz/vapeurs nocifs. Oxydes de carbone (CO, CO2).

5.3 Conseils aux pompiers :

Précautions contre l'incendie :

Approche par le vent.

Porter un appareil respiratoire autonome.

Évacuer.

Instructions d'extinction :

Refroidir les récipients exposés à l'aide d'un jet d'eau ou d'un brouillard.

Si possible, refroidir les conteneurs/citernes/réservoirs en pulvérisant de l'eau.

Prise en compte des eaux d'extinction contaminées par l'environnement.

Protection pendant la lutte contre l'incendie :

Approche contre le vent.

Appareil respiratoire autonome.

Respirateur complet.

Vêtements de protection intégrale.

Ne pas pénétrer dans la zone d'incendie sans un équipement de sécurité approprié, y compris une protection respiratoire.

Autres informations :

Ne pas inhaler les vapeurs.

Éviter que le produit ne contamine les eaux souterraines.

Ne pas polluer les eaux souterraines et de surface.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 5 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Mesures générales :

Évacuer le personnel vers un lieu sûr.
Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.
Assurer une ventilation adéquate.
Porter un équipement de protection individuelle.
Garder le vent en poupe.
N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.
Colmater la fuite si cela peut être fait en toute sécurité.
Voir chapitre 8.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

6.1.1. Pour les personnes autres que les services d'urgence

Équipement de protection :

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

6.1.2. Pour les services d'urgence

Équipement de protection :

Pour le choix des matériaux des vêtements de protection, voir "Manipulation des matériaux".

6.2 Précautions environnementales :

Précautions environnementales :

Ne pas déverser dans les eaux souterraines, les eaux de surface ou le réseau d'égouts.
Pour plus d'informations, voir le paragraphe 13.

6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

Pour le confinement :

Collecter et éliminer tous les déchets dans des conteneurs appropriés et étiquetés conformément aux réglementations locales en vigueur.

Absorber dans un produit absorbant (par exemple, sable, sciure de bois, liant universel, gel de silice).

Méthodes de nettoyage :

Aspirer les déversements importants à l'aide d'une pompe ou d'un aspirateur.
Absorber le liquide déversé dans un absorbant, notamment du sable, de la terre, de la vermiculite ou de la chaux.

Nettoyer les surfaces contaminées avec beaucoup d'eau.

Autres informations :

Le produit déversé peut être dangereusement glissant.

Ne pas inhaler les vapeurs.

6.4 Référence à d'autres sections :

Référence à d'autres sections (8, 13). SECTION 7.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Risques supplémentaires lors de la transformation :

Des charges électrostatiques peuvent se former lors de la manipulation.

Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

Éviter le contact avec les yeux et la peau et ne pas inhaler les vapeurs ou le brouillard.

N'utiliser que dans des zones bien ventilées.

Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales.

N'utilisez ce produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Éviter la formation de vapeur.

Manipulez et ouvrez le conteneur/emballage avec précaution.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 6 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Porter un équipement de protection individuelle.

Voir chapitre 8.

En cas de ventilation insuffisante, porter une protection respiratoire.

Mesures d'hygiène :

Se laver les mains et les autres parties exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer ou de quitter le travail.

Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

Enlever et laver les vêtements contaminés immédiatement avant de les réutiliser.

Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas quitter la zone de travail.

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

Mesures techniques :

Prévoir une aspiration locale ou une ventilation générale de la pièce.

Veiller à une bonne ventilation, en particulier dans les lieux fermés.

Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité de tout lieu d'exposition potentielle.

Conditions de stockage :

Garder derrière le cadenas.

Conserver dans un endroit sec.

Conserver le récipient bien fermé pour éviter la contamination et l'absorption d'humidité.

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et autres sources d'inflammation.

Il est interdit de fumer.

Tous les emballages devraient porter une étiquette mettant en garde contre l'exposition.

Stocker en toute sécurité conformément aux réglementations locales/nationales.

Tissus non combinables :

Tenir à l'écart des acides forts, des bases fortes et des agents oxydants, de l'eau et des agents réducteurs.

Matières incompatibles :

Tenir à l'écart des acides forts et des agents oxydants puissants.

Sources de chaleur et d'inflammation :

Protéger de la chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

Informations sur le stockage mixte :

Séparation des denrées alimentaires et des matériaux combustibles.

Stockage :

Protéger des rayons directs du soleil.

Conserver dans un endroit bien ventilé.

Exigences particulières en matière d'emballage :

A conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

Correctement étiqueté.

7.3 Utilisation finale spécifique :

Pour la ou les utilisations identifiées pertinentes dans la section 1, les conseils de la section 7 doivent être pris en compte.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 7 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites nationales

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Pays	Nom de la substance	No CAS	Identification	TGG 8h (ppm)	TGG 8h [mg/m³]	TGG 15 min (ppm)	TGG 15 min [mg/m³]	CW (ppm)	CW [mg/m³]	Notation	Source
BE	Acide acétique	64-19-7	VLEP/GWBB	10	25	15	38				Journal officiel belge
L'UE	Acide acétique	64-19-7	IOELV	10	25	20	50				2017/164/EU
BE	Ammoniac	7664-41-7	VLEP/GWBB	20	14	50	36				Journal officiel belge
L'UE	ammoniac anhydre	7647-01-0	IOELV	20	14	50	36				2000/39/CE

Notation

CW : La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

TGG 15 min : Valeur à court terme (limite d'exposition à court terme) : limite à ne pas dépasser et qui s'applique pendant une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

Valeurs liées à la santé humaine :

DNELs pertinentes des ingrédients

Nom de la substance	No CAS	Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	47,6 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	47,6 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	14 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	36 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - effets locaux
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	6,8 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
Ammoniac.....%	1336-21-6	DNEL	6,8 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	aiguë - effets systémiques
Nitrate de cuivre	10031-43-3	DNEL	1 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets locaux
Nitrate de cuivre	10031-43-3	DNEL	137 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

Valeurs environnementales

PNECs pertinentes des composants

Nom de la substance	Cas non.	Point final	Valeur seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Durée d'exposition
Ammoniac.....%	1336-21-6	PNEC	0,001 mg/l	Organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
Ammoniac.....%	1336-21-6	PNEC	0,001 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
Nitrate de cuivre	10031-43-3	PNEC	7,8 µg/l	Organismes aquatiques	Eau douce	à court terme (ponctuel)
Nitrate de cuivre	10031-43-3	PNEC	5,2 µg/l	organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
Nitrate de cuivre	10031-43-3	PNEC	230 µg/l	organismes aquatiques	les stations d'épuration des eaux usées (STEP)	à court terme (ponctuel)
Nitrate de cuivre	10031-43-3	PNEC	87 mg/kg	organismes aquatiques	Sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
Nitrate de cuivre	10031-43-3	PNEC	676 mg/kg	organismes aquatiques	Sédiments de l'eau de mer	à court terme (ponctuel)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 8 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux et du visage

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

Protection de la peau

Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

En cas d'applications spéciales, il est recommandé de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus auprès du fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

Épaisseur du matériau

>0,11 mm

Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

Autre équipement de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143). P2 (filtre au moins 94 % des particules de l'air, code couleur : blanc).

Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	Liquide
Présence :	Liquide.
Couleur :	bleu foncé.
Odeur :	Odeur caractéristique.
Valeur seuil de l'odeur :	Non déterminé en raison des propriétés de sensibilisation respiratoire
pH :	non déterminé
Solution de pH :	non déterminé
Taux d'évaporation relatif (acétate de butyle=1) :	non déterminé
Point de fusion :	Non applicable
Point de congélation :	non déterminé
Point d'ébullition :	non déterminé
Point d'éclair :	Non applicable
Température d'auto-inflammation :	Non applicable
Température de décomposition :	non déterminée

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 9 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Inflammabilité (solide, gaz) :	non déterminé Ininflammable.
Pression de vapeur :	non déterminée
Pression de vapeur à 50°C :	non déterminée
Densité de vapeur relative à 20°C :	non déterminée
Densité relative :	non déterminée
Densité :	non déterminée
Solubilité :	Eau : non déterminé
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :	non déterminé
Viscosité cinématique :	Pas de données disponibles
Viscosité, dynamique :	non déterminée
Propriétés explosives :	D'après sa structure, ce produit est classé comme non explosif.
Propriétés oxydantes :	En raison de sa structure, le produit est classé comme non oxydant.
Limites d'explosion :	non établies
<u>9.2 Autres informations</u>	
SADT :	non établi
Teneur en COV :	non déterminé
Autres propriétés :	Si nécessaire, des informations sur d'autres paramètres physiques et chimiques sont données dans cette section.
Informations complémentaires :	Aucune autre information n'est disponible.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Stable dans des conditions normales.

10.2 Stabilité chimique :

Stable dans des conditions normales.

10.3 Réactions dangereuses potentielles :

Peut se décomposer en cas d'exposition à des températures élevées, en dégageant des fumées toxiques.

Réagit avec : Acide fort.

Réagit violemment avec les bases, l'eau.

10.4 Conditions à éviter :

Tenir à l'écart des sources de chaleur et de la lumière directe du soleil.

Pas de flammes, pas d'étincelles.

Éliminer toutes les sources d'inflammation.

10.5 Matériaux en interaction chimique :

Acides et bases. Agents oxydants puissants.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Pas de produits de décomposition dangereux, si les réglementations/indications sont respectées lors du stockage et de la manipulation. oxyde de zinc.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Toxicité aiguë :

Nocif en cas d'ingestion.

Composant :

nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur (19004-19-4)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 10 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	940 mg/kg	Rat		TOXNET

chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Toxicité aiguë

Nocif en cas d'ingestion.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	1 410 mg/kg	Rat		ECHA
Dermique	DL50	>2 000 mg/kg	Rat		ECHA

Acide acétique ...% (64-19-7)

Toxicité aiguë :

Ne peut être classé comme toxique aiguë.

Toxicité aiguë des ingrédients					
Nom de la substance	No CAS	Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces
Acide acétique ... %	64-19-7	Oral	DL50	3 310 mg/kg	rat

Corrosion/irritation de la peau :

Provoque de graves brûlures.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Provoque de graves lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire/peau :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagenicité dans les gamètes :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

STOT sur une seule exposition :

Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.

STOT en cas d'exposition répétée :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Risque d'aspiration :

Non classé (sur la base des données disponibles ; les critères de classification ne sont pas remplis)

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles :

Provoque de graves brûlures et des lésions oculaires.

Autres informations :

Le produit n'a pas été testé. La déclaration est dérivée de substances/produits ayant une structure ou une composition similaire. Aucune recherche expérimentale sur le produit n'est disponible. Les informations fournies sont basées sur notre connaissance des ingrédients et la classification du produit a été déterminée à partir de calculs.

11.2 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) - Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CL50	42,91 mg/l	Poisson	ECHA	96 h
CE50	101 mg/l	invertébrés aquatiques	ECHA	48 h

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 11 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Toxicité aquatique (aiguë) - acide acétique CAS 64-19-7

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Acide acétique ... %	64-19-7	CL50	>300,8 mg/l	Poisson	96 h
Acide acétique ... %	64-19-7	CE50	>300,8 mg/l	invertébrés aquatiques	48 h
Acide acétique ... %	64-19-7	ErC50	>300,8 mg/l	Alg	72 h

Toxicité aquatique (aiguë) - Ammoniac ...% CAS 1336-21-6

Toxicité aquatique (chronique) des composants					
Nom de la substance	No CAS	Point final	Valeur	Espèces	Temps d'exposition
Ammoniac.....%	1336-21-6	CE50	2 700 mg/l	Alg	18 d

Toxicité aquatique (aiguë) - Nitrate de cuivre CAS 10031-43-3

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CL50	193 µg/l	Poisson	ECHA	96 h

Toxicité aquatique (chronique) - Chlorure d'ammonium CAS 12125-02-9

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
ErC50	1 300 mg/l	Alg	ECHA	5 d
CE50	2 700 mg/l	Alg	ECHA	18 d

12.2 Persistance et dégradabilité :

Patine métallique 155

Persistance et dégradabilité :

Non établi.

Les constituants :**acide acétique ... % (64-19-7)**

Dégradabilité des ingrédients						
Nom de la substance	No CAS	Processus	Taux de dégradation	L'heure	Méthode	Source
Acide acétique ... %	64-19-7	biotique/abiotique	99%	30 d		

ammoniac ... % (1336-21-6)**Biodégradation**

Pas facilement biodégradable.

12.3 Bioaccumulation :

Patine métallique 155

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) :

non établi

Bioaccumulation :

L'impact environnemental de ce produit n'a pas été testé.

Composants**acide acétique ... % (64-19-7)**

Bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	No CAS	BCF	Log KOW	BZV5/CZV
Acide acétique ... %	64-19-7	3.16	-0,17 (valeur pH : 7, 25 °C)	

chlorure d'ammonium (12125-02-9)

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-4,37 (Lit.)
-------------------------	--------------

ammoniac ... % (1336-21-6)

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

12.7 Autres effets indésirables

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 12 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

Éviter le rejet dans l'environnement.

Demandez des instructions spéciales/une carte de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit d'un déchet dangereux ; seul un emballage approuvé (par exemple, conformément à l'ADR) peut être utilisé.

L'emballage contaminé peut être traité comme la substance elle-même.

Les conteneurs entièrement vidés peuvent être recyclés.

Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

HP 6 toxicité aiguë

HP 14 écotoxique

Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veuillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADR/RID/ADN : UN 1760

IMDG : UN 1760

IATA : UN 1760

14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

ADR/RID/ADN : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

IMDG : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

IATA : Liquide corrosif, n.s.a.

Description du document de transport

ADR/RID/ADN : UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT : Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) ; anhydride phtalique ; nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur ; acide acétique ... %), 8, II, (E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

IMDG : UN 1760 LIQUIDE CORROSIF, N.S.A. (CONTIENT ; ; nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate pur ; acide acétique ... %), 8, II

IATA : UN 1760 Liquide corrosif, n.s.a. (CONTIENT ; Produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthylloxirane (TCPP) ; anhydride phtalique trichlorure

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 13 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

de phosphoryle et du 2-méthyloxirane (TCPP) ;
anhydride phtalique ; nitrate de cuivre (ii) 2,5-hydrate
pur ; acide acétique ... %), 8, II, DANGEREUX POUR
L'ENVIRONNEMENT

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN : 8
IMDG : 8
IATA : 8

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
IMDG : II
IATA II

14.5 Risques environnementaux

ADR/RID/AND
Dangereux pour l'environnement oui
IMDG
Pollution marine : oui
IATA
Dangereux pour l'environnement : oui

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Transport routier

Code de classification (ADR) : C9
Disposition spéciale (ADR) : 274
Quantités limitées (ADR) : 1I
Quantités exonérées (ADR) : E2
Instructions d'emballage (ADR) : P001, IBC02
Réglementation sur les emballages mixtes (ADR) : MP15
Instructions pour les citernes de transport et
conteneurs pour vrac (ADR) : T11
Dispositions spéciales pour le transport
citernes et conteneurs de vrac (ADR) : TP2, TP27
Code de la citerne (ADR) : L4BN
Véhicule de transport de chars : AT
Catégorie de transport (ADR) : 2
Numéro d'identification du danger (n° Kemler) : 80

80

1760

Panneau d'identification orange :
Code de restriction des tunnels (ADR) :

E

Transport maritime

Disposition spéciale (IMDG) : 274
Instructions d'emballage (IMDG) : P001
Instructions d'emballage IBC (IMDG) : IBC02
Instructions pour les citernes (IMDG) : T11
Dispositions spéciales pour les citernes (IMDG) : TP2, TP27
Non NS (feu) : F-A
Non NS (déchets) : S-B
Catégorie d'arrimage (IMDG) : B
Arrimage et manutention (IMDG) : SW2
Mesures et observations (IMDG) : Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des
muqueuses.
N° MFAG : 127;128

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 14 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Transport aérien

Quantités prévues par l'APC (IATA) : E2
Quantités PCA Limited (IATA) : Y840
PCA quantité limitée quantité nette maximale
(IATA) : 0,5L
Exigences d'emballage PCA (IATA) : 851
Quantité nette maximale PCA (IATA) : 1L
Exigences en matière d'emballage CLA (IATA) : 855
Quantité nette maximale de la CLA (IATA) : 30L
Disposition spéciale (IATA) : A3, A803
Code ERG (IATA) : 8L

Transport sur les eaux intérieures

Code de classification (ADN) : C9
Disposition spéciale (ADN) : 274
Quantités limitées (ADN) : 1 L
Quantités exceptionnelles (ADN) : E2
Matériel nécessaire (ADN) : PP, EP
Nombre de cônes/lumières bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : C9
Disposition spéciale (RID) : 274
Quantités limitées (RID) : 1L
Quantités exceptionnelles (RID) : E2
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC02
Règles particulières pour l'emballage en commun (RID): MP15
Instructions pour les citernes de transport et les
conteneurs pour vrac (RID) : T11
Dispositions spéciales pour les citernes de transport
et les conteneurs de vrac (RID) : TP2, TP27
Codes des citernes du RID (RID) : L4BN
Catégorie de transport (RID) : 2
Paquet express (RID) : CE6
Numéro d'identification du danger (RID) : 80

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

SECTION 15 : Informations statutaires

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

Substances dangereuses restreintes (REACH, annexe XVII)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	Non.
Acide acétique	Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.		R3	3
Acide acétique ... %	inflammable / pyrophorique		R40	40
Acide acétique ... %	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Solution d'ammoniaque	Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE.		R3	3
Ammoniac.....%	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Chlorure d'ammonium	sels d'ammonium inorganiques		R65	65

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 15 de 21

Version 3.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 13-2-2025

Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Chlorure d'ammonium	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75
Nitrate de cuivre (II) trihydraté	substances contenues dans l'encre pour tatouage ou maquillage permanent		R75	75

Légende

R3

1. Ne peut être utilisé :

- ✓ dans les objets décoratifs destinés à obtenir des effets de lumière ou de couleur par différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers,
- ✓ dans les charades et les articles de fop,
- ✓ dans les jeux pour une ou plusieurs personnes ou dans tout objet destiné à être utilisé comme tel, même s'il sert d'objet d'ornement.

2. Les articles non conformes au point 1 ne sont pas mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si des raisons fiscales l'exigent, ou un parfum, ou les deux, et s'ils :

- ✓ peuvent être utilisées comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, et
- ✓ sont dangereux par inhalation et sont marqués H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huile décoratives adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) (EN 14059).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits soient conformes aux exigences suivantes avant leur mise sur le marché :

- a) les huiles lampantes marquées H304 et destinées au grand public portent de manière visible, lisible et indélébile les mentions suivantes : "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, "Une petite gorgée d'huile lampante - ou même le simple fait de sucer la mèche des lampes - peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- b) les allume-feu liquides pour barbecue étiquetés avec H304 et destinés au grand public doivent porter de manière lisible et indélébile, au plus tard le 1er décembre 2010, la mention suivante : "Une petite gorgée d'allume-feu liquide peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles" ;
- c) Les huiles lampantes et les allume-feu liquides marqués H304 et destinés au grand public doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre d'ici le 1er décembre 2010.

R40

1. Ne peuvent être utilisés en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des aérosols commercialisés à l'intention du grand public à des fins de divertissement ou de décoration, tels que :

- ✓ les paillettes métalliques (principalement destinées à la décoration) ;
- ✓ la neige artificielle et le givre (article décoratif) ;
- ✓ "fart pads" (article fop) ;
- ✓ "silly string" (ficelle stupide) ;
- ✓ faux parchemins (article fop) ;
- ✓ les klaxons de fête (article de divertissement) ;
- ✓ flocons et mousse (article de décoration) ;
- ✓ imitation de toiles d'araignées (article fop) ;
- ✓ les boules puantes (article de plaisanterie).

2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que l'emballage des aérosols visés ci-dessus porte de manière visible, lisible et indélébile la mention suivante : "Réservé aux utilisateurs professionnels".

3. Toutefois, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

4. Les aérosols visés aux points 1 et 2 ne sont mis sur le marché que s'ils sont conformes aux exigences visées à ces points.

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges à des fins de tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les circonstances suivantes se produisent :

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;
- b) dans le cas d'une substance classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2 à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- c) dans le cas d'une substance classée comme allergène cutané de catégorie 1, 1A ou 1B à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 comme corrosive pour la peau, catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau, catégorie 2, ou pour les lésions oculaires graves, catégorie 1 ou irritante pour les yeux, catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à :
 - i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH ;
 - ii) 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,00005 % en poids ;

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 16 de 21

Version 3.0

Date de révision : 21-01-2025

Date d'impression : 13-2-2025

Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

- f) dans le cas d'une substance pour laquelle la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 indique un ou plusieurs des types de conditions suivants, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,00005 % en poids :
 - i) "Les produits ont été lavés, enlevés ou emportés ;
 - ii) "Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses ;
 - iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux ;
 - g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou la colonne i (autres) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange ne satisfait pas à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y satisfait pas ;
 - h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans cet appendice.
2. Aux fins de cette entrée, l'utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" désigne l'injection ou l'insertion du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées "maquillage permanent", tatouage cosmétique, "microblading" et "micropigmentation"), dans le but de laisser une ou plusieurs marques ou dessins permanents sur le corps de cette personne.
3. Lorsqu'une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la plus stricte des limites de concentration fixées dans ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 :
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, EC No 205-685-1, CAS No 147-14-8) ;
 - b) Pigment vert 7 (CI 74260, EC No 215-524-7, CAS No 1328-53-6).
5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse de ce fait une substance de telle sorte qu'elle relève du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou d'une entrée différente de la précédente, et si la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au paragraphe 1 ou, le cas échéant, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme s'appliquant à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
6. Lorsque l'entrée d'une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui existait auparavant, et si la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, le cas échéant, au point 4 de cette entrée, cette modification est traitée, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte qui a adopté cette modification.
7. Les fournisseurs qui mettent un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 veillent à ce que les informations suivantes soient indiquées sur le mélange :
- a) le texte "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ;
 - b) un numéro de référence unique d'identification du lot ;
 - c) la liste des ingrédients selon la nomenclature définie dans le glossaire des dénominations communes d'ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune d'ingrédient, la dénomination UICPA. En l'absence de dénomination commune d'ingrédient ou de désignation UICPA, les numéros CAS et CE. Les ingrédients sont énumérés dans l'ordre décroissant de leur poids ou de leur volume au moment de la formulation. On entend par "ingrédient" toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de cette rubrique doit déjà être indiqué sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire d'indiquer cet ingrédient conformément au présent règlement ;
 - d) l'entrée supplémentaire "régulateur de pH" pour les substances couvertes par le paragraphe 1, point d) ii) ;
 - e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du nickel en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
 - f) la mention "Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques". si le mélange contient du chrome (VI) en dessous de la limite de concentration spécifiée à l'annexe 13 ;
 - g) les précautions d'emploi, si elles ne doivent pas déjà être indiquées sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et indélébiles. Les informations sont fournies dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels le mélange est mis sur le marché, sauf indication contraire du ou des États membres concernés.
 - h) S'il n'y a pas suffisamment de place sur l'emballage pour les informations visées au premier alinéa, ces informations sont incluses, sauf en ce qui concerne le point a), dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit les informations spécifiées sur l'emballage ou dans le mode d'emploi conformément au présent point à la personne qui subit la procédure avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.
8. Les mélanges ne portant pas la mention "Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent" ne sont pas autorisés pour le tatouage.
9. Cette rubrique ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation de mélanges à des fins de tatouage qui sont mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositifs médicaux ou accessoires d'un dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 17 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Lorsqu'un mélange n'a pas été mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire d'un dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et les exigences du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive Seveso

2012/18/EU (Seveso III)

Non.	Substances dangereuses/catégories de danger	Seuils (en tonnes) pour l'application des exigences relatives aux établissements des niveaux inférieur et supérieur	Noix
35	ammoniac anhydre	50 - 200	
P8	l'oxydation des liquides et des solides	50 - 200	55)

Notation

55) Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, ou solides comburants de catégorie 1, 2 ou 3

Directive Decopaint

Teneur en COV : (acide acétique) 10 - 25 %

Teneur en COV : (acide acétique) 2,426 g/l

Directive sur les émissions industrielles (directive IE)

Teneur en COV : (acide acétique) 10 - 25 %

Teneur en COV : (acide acétique) 2,426 g/l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)

Registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)			
Nom de la substance	No CAS	Commentaires	Seuil d'émission dans l'air (kg/an)
Ammoniac.....%	7664-41-7		10.000

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Inclus dans	Commentaires
Chlorure d'ammonium	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Ammoniac.....%	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Nitrate de cuivre (II) trihydraté	Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier les nitrates et les phosphates)		a)	
Nitrate de cuivre (II) trihydraté	Substances et préparations, ou leurs produits de dégradation, dont il a été démontré qu'elles possèdent des propriétés cancérogènes ou mutagènes ou des propriétés pouvant entraîner, dans ou via le milieu aquatique, des effets sur les fonctions stéroïdogènes, les fonctions thyroïdiennes, la reproduction ou d'autres fonctions hormonales.		a)	
Nitrate de cuivre (II) trihydraté	Métaux et composés métalliques		a)	

Légende

(a) Liste indicative des principaux polluants

Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Réglementation sur les précurseurs de drogues

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 18 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	tous les ingrédients sont indiqués
CA	DSL	tous les ingrédients sont indiqués
CN	IECSC	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	ECSI	tous les ingrédients sont indiqués
L'UE	REACH Reg.	tous les ingrédients sont indiqués
JP	CSCL-ENCS	tous les ingrédients sont indiqués
JP	ISHA-ENCS	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
KR	KECI	tous les ingrédients sont indiqués
MX	INSQ	tous les ingrédients sont indiqués
NZ	NZIoC	tous les ingrédients sont indiqués
PH	PICCS	tous les ingrédients sont indiqués
TR	CICR	tous les ingrédients ne sont pas mentionnés
TW	TCSI	tous les ingrédients sont indiqués
ÉTATS-UNIS	TSCA	tous les ingrédients sont répertoriés (ACTIF)
ONU	NCI	tous les ingrédients sont indiqués

Légende

AIIC :	Inventaire australien des substances chimiques
CICR :	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCL-ENCS :	Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)
DSL :	Liste intérieure des substances (LIS)
ECSI :	Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC :	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
INSQ :	Inventaire national des substances chimiques
ISHA :	Inventaire ENCS des substances chimiques existantes et nouvelles (ISHA-ENCS).
KECI :	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NCI :	Inventaire national des produits chimiques
NZIoC :	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS :	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
REACH Reg :	Substances enregistrées dans REACH
TCSI :	Inventaire des substances chimiques de Taïwan
TSCA :	Toxic Substance Control Act (loi sur le contrôle des substances toxiques)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée.

SECTION 16 : Autres informations

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Section 2.3 :

Propriétés de perturbation endocrinienne : Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration $\geq 0,1\%$.

Rubrique 15.1 :

Inventaires nationaux : changement de liste (tableau).

Liste des polluants (DCE) : modification de la liste (tableau).

Autres informations : Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

Texte intégral des phrases H et EUH :

Tox. aiguë 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale), catégorie 4
Aiguë aquatique 1	Danger aigu pour l'environnement aquatique, catégorie 1
Aquatique Chronique 1	Danger chronique pour l'environnement aquatique, catégorie 1
Chronique aquatique 2	Danger chronique pour l'environnement aquatique, catégorie 2
Lésions oculaires 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 1
Irrit. des yeux 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, Catégorie 2

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 19 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Avec. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, Catégorie 1
Ox. Sol. 1	Solides oxydants, catégorie 1
Corr. cutanée 1A	Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 1A
Corr. de la peau 1B	Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 1B
Irrit. cutanée 2	Corrosion/irritation de la peau, Catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique, catégorie 3, irritation des voies respiratoires

H226 Liquide et vapeur inflammables.
H272 Peut favoriser l'incendie ; comburant.
H290 Peut être corrosif pour les métaux.
H302 Nocif en cas d'ingestion.
H314 Provoque des brûlures graves et des lésions oculaires.
H315 Provoque une irritation de la peau.
H318 Provoque des lésions oculaires graves.
H319 Provoque une irritation sévère des yeux.
H335 Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410 Très toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.
H411 Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

Abréviations et acronymes :

2017/164/UE :	Directive de la Commission établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission
ADN :	Accord européen relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Inland Waterways)
ADR :	Accord relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par route (Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road)
ADR/RID/ADN :	Accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN)
ATE :	Estimation de la toxicité aiguë
BCF :	Facteur de bioconcentration
DBO :	Demande biologique en oxygène
Carc :	Cancérogénicité
CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS) numéro de catalogue. Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
CW :	Valeur plafond (valeur plafond)
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EbC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0 Date de révision : 21-01-2025
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 20 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

EC50 :	Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.
Numéro CE :	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
ED :	Perturbateur endocrinien
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
EmS :	Emergency Schedule (plan d'urgence)
ErC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.
Eye Dam. :	Provoque de graves lésions oculaires
Eye Irrit.	Irritant pour les yeux
Flam. Liq :	Liquide inflammable
SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
Code CN :	Nomenclature combinée
HS :	Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (système harmonisé conçu par l'Organisation mondiale des douanes).
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
OACI-TI :	Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
Code IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses
IOELV :	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
LC50 :	Concentration létale 50 % : c'est la valeur de concentration dans l'air du matériau à laquelle 50 % des objets testés meurent pendant un intervalle de temps spécifié.
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
CME0 :	Concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé
log KOW :	n-Octanol/eau
Avec. Corr :	Substance ou mélange corrosif(s) pour les métaux
Facteur M :	Facteur de multiplication. Il s'applique à la concentration d'une substance classée comme dangereuse pour l'environnement aquatique, catégorie aiguë 1 ou chronique 1, qui est utilisée pour déterminer, par la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente.
Moniteur Belge :	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Muta :	Mutagenicité dans les gamètes
NLP :	Polymère non allongé
CSEO :	Concentration sans effet observé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
ppm :	Particules par million
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
Repr :	Toxicité pour la reproduction
Resp. Sens.	Sensibilisation respiratoire

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878
Version 3.0
Nom commercial : Patine 155 sur cuivre, bronze et laiton

Page 21 de 21
Date d'impression : 13-2-2025

RID : Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
Skin Corr. : Corrosif pour la peau
Skin Irrit. : Irritant pour la peau
SVHC : Substance très préoccupante
TGG 15 min : Valeur à court terme
TGG 8 heures : Moyenne pondérée dans le temps
COVS : Composés organiques volatils
vPvB : Très persistant et très bioaccumulable

Sources des données :

Fabricant/fournisseur. ASSYST sprl

Formatage : Quick.MSDS Sprl - Belgium info@quickmsds.de +32 (0) 479 469 465.

Conseils en matière de formation :

L'utilisation normale de ce produit implique uniquement l'utilisation décrite sur l'emballage du produit. Avant de l'utiliser, consultez les instructions spéciales. N'utilisez le produit qu'après avoir lu et compris toutes les consignes de sécurité.

Autres informations :

Aucune information supplémentaire n'est disponible. Cette fiche de données de sécurité a été préparée conformément aux directives européennes applicables et est applicable dans tous les pays qui ont transposé ces directives dans leur propre législation.

FDS UE (annexe II de REACH)

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit pour l'application des aspects liés à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme une garantie d'une quelconque propriété spécifique du produit.